

# COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS

Réunion du 13/02/2025

## Présents :

MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président) LAUBY Henri-Claude (secrétaire), CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier et HOUZE Michel

## Excusés :

Mme TECHER Isabelle, MM. DELESCHAUX Alain et DUPONT Jean-François (CD)

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## IMPORTANT

\*La Commission attire l'attention des signataires (Capitaines, Dirigeant-Responsables, Arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

\*Au regard de l'article 17 du Règlement Sportif du DYF – ARBITRAGE – et du règlement des compétitions : Dans toutes les divisions seniors, un licencié, sur un même match, ne peut être à la fois arbitre-assistant et joueur, ou joueur et arbitre-assistant.

Le remplacement de l'arbitre-assistant peut intervenir uniquement en cas de d'accident ou de malaise. Les clubs fautifs s'exposent, selon le cas, à ce que le match soit perdu par pénalité, ou donné à rejouer.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

**D5C du 09/02/2025**

**28230635 CHAMBOURCY ASM 2 / MAISONS LAFFITTE FC 2**

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 2 portant sur la participation en catégorie seniors du joueur de CHAMBOURCY ASM 2, MAYELA SALZET Thomas licence U17 n° 2546937330.

La Commission transmet à CHAMBOURCY ASM pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/02/2025 à 12h00.

### U16

**D2A du 09/02/2025**

**28253483 CELLOIS CS 21 / CHATOU AS 21**

Rapport de l'arbitre DYF relatif aux numéros portés par les joueurs de CHATOU AS 21.

Retenant la numérotation 16-17-18-19-20-23

En application de l'article 16.3 du Règlement Sportif du DYF :

« Les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (1 à 12 dans les compétitions Futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

Une amende prévue à l'annexe 2 au présent Règlement Sportif sera infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres. »

**Amende : 30€ (5€ x 6) à CHATOU AS**

**Motif :** utilisation d'une numérotation de maillots non autorisée par le règlement (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**D3A du 09/02/2025**

**28253628 CONFLANS FC 22 / GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21**

Après lecture du rapport du dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 21,

En l'absence de feuille de match :

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 20/02/2025 à 18h30 :

- M. NDOUMBE N Olivier licence 9604663503, dirigeant de CONFLANS FC

- M. SAGET Benjamin licence 2388017048, éducateur de CONFLANS FC

- M. TISON Michel licence 2127527148, éducateur de GUERVILLE ARNOUVILLE AS

## REPRISE DE DOSSIERS

### U16

**D3B du 02/02/2025**

**28253710 VERSAILLES 78 FC 25 / SARTROUVILLE ES 22**

Réclamation de SARTROUVILLE ES 22 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre des équipes supérieures ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse de VERSAILLES 78 FC.

Après vérification, les équipes supérieures VERSAILLES78 FC 22 et VERSAILLES 78 FC 23 jouaient respectivement le même jour contre SARCELLES ASS 22 et GUYANCOURT ES 21. L'équipe supérieure VERSAILLES FC 24 ne jouait pas suite au forfait général de VELIZY ASC 21

Constatant que les joueurs SYLLA Sady licence 2547812119, MEGHEZI Rayan licence 2547711359, et MENDY Aaron Mboucougna licence 2548029903 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure VERSAILLES FC 24 le 19/02/2024 en D2 contre RAMBOUILLET YVELINES 22.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VERSAILLES 78 FC 25, SARTROUVILLE ES 22 conserve 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.**

**Débit : 43.50€ à VERSAILLES 78 FC**

**Motif :** Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 75€ (25€ x 3) à VERSAILLES 78 FC**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)